



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Célia-laiterie de Craon, implantée route de la
Chaussée aux Moines à Craon, exploitant des installations de produits laitiers en poudre et de
fromages, situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon**

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5, L. 557-1 à L. 557-61 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2020 autorisant l'exploitation, par la société CELIA-Laiterie de Craon, des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport en date du 9 mars 2021 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de sa visite d'inspection le 11 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier notifié le 17 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 26 mars 2021 à la suite de la réception le 17 mars 2021 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les activités de la Société CELIA – Laiterie de Craon sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur site du 11 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que tous les systèmes frigorifiques exploités par l'exploitant sur le périmètre Fromagerie fonctionnant au HFC ne respectaient pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :
 - non réalisation des visites initiales,
 - non réalisation des inspections périodiques,
 - non réalisation des requalifications périodiques.
- que deux récipients sous pression ne respectaient pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- non réalisation de l'inspection périodique du réservoir de marque Air com n°2236107078 localisé en « STEP »,
- non réalisation de l'inspection périodique du réservoir de marque Massal n°140108087/833333 localisé en « Station de relevage ».

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui prévoit que « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. »

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CELIA – Laiterie de Craon de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risque » issu du titre V, livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CELIA – Laiterie de Craon, exploitant une installation de laiterie, sise 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- réaliser les visites initiales des systèmes frigorifiques fonctionnant au HFC prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- réaliser les inspections périodiques des systèmes frigorifiques fonctionnant au HFC prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- réaliser les requalifications périodiques des systèmes frigorifiques fonctionnant au HFC en retard de ces contrôles prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- réaliser l'inspection périodique du réservoir de marque Air com n°2236107078 localisé en « STEP » en retard de contrôle prévue par l'arrêté du 20 novembre 2017, dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté.
- réaliser l'inspection périodique du réservoir de marque Massal n°140108087/833333 localisé en « Station de relevage » en retard de ce contrôle prévue par l'arrêté du 20 novembre 2017 suivant l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020, dans le mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture de la Mayenne et à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative)

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à la société CELIA – Laiterie de Craon par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **26 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.